

**RAPPORT**  
**N° 2014/O2/125**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2014**

**REUNION DU 25 SEPTEMBRE**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-SEVI**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la Communauté de Communes des Deux-Sévi.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée limitée à 3 années, éventuellement renouvelable ;
- caractère onéreux de la mise à disposition, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 14/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA COMMUNAUTE  
DES COMMUNES DES DEUX-SEVI**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille quatorze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité Territoriale de Corse, auprès de la Communauté des communes des Deux-Sévi, afin d'y exercer des fonctions de Directeur Général des Services.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Communauté des communes des Deux-Sévi, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

PROJET

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse  
de M. Gérald PAOLANTONACCI auprès de la Communauté  
des Communes des Deux-Sévi**

**ENTRE**

la **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du  
Conseil Exécutif de Corse,  
d'une part,

**ET**

la **Communauté des Communes des Deux-Sévi** représenté par le  
Président de la Communauté des communes des Deux-Sévi  
d'autre part,

**VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des  
fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à  
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements  
publics administratifs locaux,

**VU** le courrier en date du 21 avril 2014 du Président de la Communauté des  
Communes des Deux-Sévi,

**VU** la délibération n° **XXX AC** en date du **XXX** relative à la mise à disposition  
d'un attaché territorial principal auprès de la Communauté des communes  
des Deux-Sévi,

**VU** la délibération n° **XXX** en date du **XXX** autorisant le **Président de la  
Communauté des Communes des Deux-Sévi** à signer la convention de mise  
à disposition de personnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et la  
Communauté des Communes des Deux-Sévi,

**VU** l'accord de l'intéressé en date du 18 avril 2014,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de la Communauté des  
communes des Deux-Sévi, **M. Gérald PAOLANTONACCI**, attaché principal  
territorial, à compter du **1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014** pour une période de 3 ans  
renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de cette mise à disposition, M. Gérald PAOLANTONACCI reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois n° 83/634 et n° 84/53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

**ARTICLE 3 :**

La Communauté de communes des Deux-Sévi fixe les conditions de travail de M. Gérald PAOLANTONACCI, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Communauté des communes des Deux-Sévi.

M. Gérald PAOLANTONACCI prendra en charge les dossiers qui lui seront confiés par la Communauté des communes des Deux-Sévi en qualité de Directeur Général des Services de la communauté des communes.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la mise à disposition de M. Gérald PAOLANTONACCI, la Communauté des communes des Deux-Sévi informera la Collectivité Territoriale de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congrés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5 :**

Si le comportement de M. Gérald PAOLANTONACCI est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Communauté des communes des Deux-Sévi remet un rapport détaillé à la Collectivité Territoriale de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :**

La rémunération de M. Gérald PAOLANTONACCI et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Communauté des communes des Deux-Sévi, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

La Communauté des communes des Deux-Sévi prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. Gérald PAOLANTONACCI dans l'exercice de ses missions auprès de la Communauté, les frais relatifs à des actions de formation et plus généralement les frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

**ARTICLE 7 :**

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

**ARTICLE 8 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**Le Président de la Communauté  
des Communes des Deux-Sévi**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**François GARIDACCI**

**Paul GIACOBBI**